

Grenoble, le 10 OCT. 2026

Arrêté préfectoral n° 38-2026-10-10-00001

autorisant

les agents publics de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'élaboration de plans de gestion des zones humides sur le territoire des communes d'Annoisin-Chatelans, Les Avenières Veyrins-Thuellin, La Balme-les-Grottes, Le Bouchage, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Charette, Choeau, Corbelin, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Optevoy, Panossas, Parmilieu, Arandon-Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vasselin, Vénérieu, Vernas, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villemoirieu

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L411-1A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant que pour réaliser la phase de diagnostic des plans de gestion des zones humides, les agents publics de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études de diagnostics des plans de gestion des zones humides, les agents publics de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble du territoire des communes d'Annoisin-Chatelans, Les Avenières Veyrins-Thuellin, La Balme-les-Grottes, Le Bouchage, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Charette, Choezeau, Corbelin, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Optevoz, Panossas, Parmilieu, Arandon-Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vasselin, Vénérieu, Vernas, Veyssillieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villemoirieu, à toutes les opérations qu'exige ces études et notamment les relevés de terrain nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel et à la connaissance des sols.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes citées dans l'alinéa précédent.

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire dans un délai supérieur à cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ou de son représentant.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de la réalisation des études mentionnées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies des communes concernées à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Annoisin-Chatelans, Les Avenières Veyrins-Thuellin, La Balme-les-Grottes, Le Bouchage, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Charette, Choeau, Corbelin, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Optevos, Panossas, Parmilieu, Arandon-Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vasselin, Vénérieu, Vernas, Veyssillieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villemoirieu, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, LE 10 OCT. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

